

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ISDI GIBOULOT Bernard

ZA Les Portes de Bourgogne
21320 Créancey

Références : 2025-390
Code AIOT : 0003302864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement ISDI GIBOULOT Bernard implanté Lieu-dit Pays de la Borde 21320 Mont-Saint-Jean. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 01/09/2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI GIBOULOT Bernard
- Lieu-dit Pays de la Borde 21320 Mont-Saint-Jean
- Code AIOT : 0003302864
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées). Il s'agit du site d'une ancienne carrière.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Identification du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
6	Déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions d'accès à l'ISDI	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Susceptible de suites	Sans objet
2	Tri des déchets indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Susceptible de suites	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Susceptible de suites	Sans objet
4	Conditions d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Susceptible de suites	Sans objet
7	Conditions d'admission - Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Susceptible de suites	Sans objet
8	Déchets inertes admissibles	Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 2.2.2	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Conditions d'admission - Document préalable à l'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines non-conformités ont été soldées mais l'exploitant doit mieux formaliser les différents documents traçant les vérifications demandées.

S'agissant d'un constat faisant l'objet d'une mise en demeure, il est attendu de l'exploitant sous un délai de deux mois de structurer les documents relatifs à l'admission et à la gestion des déchets.

A défaut des suites administratives et/ou pénales pourront être proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'accès à l'ISDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Autre, Règles d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 03/05/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Constats 2023 : Dans le cadre de la visite de 2023, l'inspection a constaté que le portail d'entrée n'était pas fermé à clé lors des deux passages de l'inspection réalisés en dehors des heures d'ouverture. Constats 2025: L'inspection constate à son arrivée sur les lieux la présence d'un portail fermé à clé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tri des déchets indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
--

Thème(s) : Risques chroniques, Admission de déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

Constats :

Constats 2023 :

Lors de la visite de 2022, l'inspection a constaté qu'il n'y avait pas de benne de tri spécifique pour le tri des déchets indésirables sur l'installation.

Il n'a pas été constaté de benne de tri lors de la visite du 03/05/2023, toutefois, aucun apport de déchets n'a eu lieu lors des deux passages de l'inspection dans le cadre de la présente visite.

Constats 2025 :

Lors de la présente visite, l'inspection constate un bac fait de planches de bois permettant le tri des déchets indésirables. Des déchets plastiques y sont présents.

Observation : Les déchets doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par la pluie). Un conteneur plastique type poubelle muni d'un couvercle permet de répondre à cette exigence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
--

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
--

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les registres de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.

Constats :

Constats 2023 :

Lors de la visite de 2022, il a été constaté que la pelle mécanique stationnée sur le site n'était pas équipée d'un extincteur. Elle était présente dans le cadre d'aménagements.

Aucun engin n'était présent lors de la présente visite.

Constats 2025 :

L'exploitant précise qu'il n'y a pas d'engin fixe sur l'installation. Un chargeur est acheminé au besoin, pour pousser les tas de déchets inertes par exemple.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'à défaut de présence permanente d'extincteurs sur le site, les engins intervenant sur le site doivent être équipés d'un extincteur lors de leur venue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Autre, Admission de déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Constats :

Constats 2023 :

Lors de la visite de 2022, l'inspection a été constaté qu'avant d'être admis, tout chargement de déchets ne faisait pas l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Par courrier du 22/07/2022, l'exploitant a indiqué que les documents d'accompagnement seront vérifiés par le représentant de l'entreprise sur le chargeur.

Constats 2025 :

L'exploitant indique qu'un document "demande préalable d'apport de déchet inerte" est rempli par le demandeur puis signé par l'exploitant de l'ISDI.

L'exploitant a envoyé postérieurement à l'inspection le document "demande préalable d'apport de déchet inerte". Celui-ci indique l'identité du producteur de déchets et la nature des déchets. Il prévoit une acceptation formelle par l'entreprise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Identification du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

Thème(s) : Autre, Règles d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Constats :**Constats 2023 :**

Lors de la visite de 2022, l'inspection a été constaté que les jours et heures de fonctionnement de l'installation n'étaient pas mentionnés sur le panneau installé à l'entrée du site.

Constats 2025 :

Non-conformité : Lors de la présente visite, il est constaté que le panneau installé à l'entrée du site ne mentionne pas les jours et les heures de fonctionnement de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera apparaître les jours et heures d'ouverture de l'installation sur le panneau d'information de l'entrée du site. S'il n'y a pas de jours réguliers d'ouverture du site, il convient d'indiquer une information du type "Ouverture uniquement sur RDV préalable, en présence d'un

représentant de la société GIBOULOT".
L'exploitant transmettra le justificatif de la mise à jour du panneau d'information, dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Autre, Admission de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. <u>Arrêté préfectoral de mise en demeure :</u> L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 01/09/2022 sur les dispositions ci-dessus.
Constats : <u>Constats 2023 :</u> Lors de la visite de 2022, il était apparu que des bennes étaient susceptibles d'être déversées sur site par des camions ne faisant pas partie de la société GIBOULOT sans la présence d'un représentant de l'exploitant. <u>Constats 2025 :</u> Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'un chauffeur de la société GIBOULOT est toujours présent au déchargement du camion. L'exploitant indique que cette vérification sera tracée sur le bon du chauffeur. Non conformité : en lien avec le point 4 de ce rapport, l'exploitant doit mieux formaliser les

différents documents traçant les vérifications demandées.
S'agissant d'un point faisant l'objet d'une mise en demeure, il est attendu de l'exploitant sous un délai de deux mois de structurer les documents relatifs à l'admission et à la gestion des déchets. A défaut des suites administratives et/ou pénales pourront être proposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Conditions d'admission - Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Admission de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
Constats : Constats 2023 : Lors de la visite de 2022 et 2023, l'inspection avait constaté que des croûtes d'enrobés bitumineux de tailles variables étaient visibles par endroits. L'exploitant avait été invité à veiller à ce que les déchets inertes admis sur site aient fait l'objet d'un tri préalable. L'exploitant devait justifier le retrait des croûtes d'enrobés bitumineux et leur évacuation vers une installation autorisée à les recevoir. Constats 2025 : Lors de la présente visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de croûte d'enrobés. L'exploitant a indiqué que les déchets avaient été ôtés mais n'a pas pu fournir de justificatifs de ces retraits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets inertes admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Admission de déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La liste des catégories de déchets admissibles sur le site sans réalisation des analyses prévues par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, est la suivante :

- 10 11 03 : Déchets de matériaux à base de fibre de verre - Seulement en l'absence de liant organique
- 15 01 07 : Emballage en verre - Triés
- 17 01 01 : Béton - Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
- 17 01 02 : Briques - Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
- 17 01 03 : Tuiles et céramiques - Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
- 17 01 07 : Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses - Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
- 17 02 02 : Verre - Sans cadre ou montant de fenêtres
- 17 05 04 : Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse - A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
- 19 12 05 : Verre - Triés
- 20 02 02 : Terres et pierres - Provenant uniquement de jardins et de parc et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Constats :**Constats 2023 :**

Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté un tas de déchets bitumineux estimé visuellement à quelques mètres cubes, dans le fond de fouille à l'Ouest du site, non admissibles dans l'ISDI sans les analyses prévues par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

Constats 2025 :

Lors de la présente visite, l'inspection n'a pas constaté de déchet bitumeux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions d'admission - Document préalable à l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Admission de déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :**Constats 2023 :**

Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté que l'entreprise signataire du bordereau n'est pas identifiée comme un intermédiaire, son numéro de SIRET ne figure pas sur le document d'acceptation, et le producteur n'a pas signé le document.

Constats 2025 :

Avant la présente visite, l'exploitant avait transmis un document de mise en décharge de remblais inertes complété et signé.

Lors de la visite, l'inspection a émis l'observation suivante sur ce document : un encart dédié à l'identification du chauffeur permettrait de justifier qu'un chauffeur de la société GIBOULOT est présent même dans le cas où une autre société transporte et donc déverse le chargement.

Après la visite, l'exploitant a transmis ce document modifié en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite